

GE_GERICHTE ATA/852/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_852_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/852/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/852/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

La question de savoir s'il répond aux exigences minimales de motivation de l'art. 65 LPA peut demeurer indécise, au vu de ce qui suit. 2)

Le TAPI a déclaré irrecevable le recours formé devant lui. Il convient donc d'examiner le bien fondé de ce jugement.

- 3/4 - A/2408/2022

a. La décision de l'OCV peut faire l'objet d'un recours au TAPI dans les trente jours suivant sa notification (art. 115 et 116 LOJ ; 62 al. 1 let. a LPA). Le délai commence à courir le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 LPA).

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible et sans sa faute (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; du 10 mai 2022 consid. 2b et les références citées). Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes (ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 8 ; ATA/1595/2017 précité consid. 3).

c. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe à l'autorité, qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2). La jurisprudence établit la présomption réfragable que les indications figurant sur la liste des notifications de la Poste, telle que notamment la date de la distribution du pli, sont exactes. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de la distribution attestée par le facteur, la remise est censée être intervenue à cette date (ATF 142 IV 201 consid. 2.3).

d. En l'espèce, il ressort des suivis de l'envoi expédié par courrier A+ comportant la décision du 11 mars 2022 que le pli a été distribué à la recourante le 12 mars 2022. La jurisprudence établit la présomption de l'exactitude que la date de la distribution figurant sur la liste des notifications de la Poste. La recourante n'apporte aucun élément permettant de renverser cette présomption ; elle ne semble d'ailleurs pas contester avoir reçu la décision le 12 mars 2022.

Le délai de trente jours pour recourir auprès du TAPI a ainsi commencé à courir le lendemain de la distribution du pli contenant la décision de l'OCV, à savoir le 13 mars 2022. Compte tenu de la suspension du délai en raison de la période de Pâques (sept jours avant et après Pâques ; art. 63 al. 1 let. a LPA), le délai de trente jours est arrivé à échéance

le 26 avril 2022.

Formé le 24 juillet 2022, le recours était donc tardif. Contrairement à ce que fait valoir la recourante, la décision mentionnait le délai de trente jours pour recourir au TAPI. Dès lors qu'elle a agi près de trois mois après l'échéance du délai de recours, le TAPI était fondé à constater la tardiveté du recours et à le déclarer irrecevable. En raison de cette irrecevabilité, le TAPI n'a, à juste titre, pas examiné les griefs de la recourante, qui se plaignait, notamment, de ce que l'OCV n'avait pas donné suite à son courrier de décembre 2021.

Mal fondé, le recours devant la chambre de céans sera donc rejeté, en tant qu'il est recevable.

- 4/4 - A/2408/2022 3)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.